

COMMUNIQUÉ DE PRESSE - MAI 2021



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France a signalé les dossiers suivants en avril 2021.

Table des matières

AVIS DÉLIBÉRÉS SUR PROJETS	2
Projet d'un site de tri de déchets d'activités économiques à Nangis (77).....	2
Opération immobilière mixte OSMOSE à Clichy-la-Garenne (92).....	3
Projet de renouvellement urbain du quartier de la Fontaine Saint-Martin à Saint-Cyr-l'École (78).....	4
Projet d'usine de conditionnement de gaz industriels à Saint-Ouen-l'Aumône (95).....	5
Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Plaine » à Souppes-sur-Loing (77).....	6
Projet de modifications du site exploité par la société Solvalor IDF à Gennevilliers (92).....	7
AVIS DÉLÉGUÉS SUR PROJETS	8
Projet de déménagement et d'extension d'une installation de traitement de déchets d'activités de soins à Carrières-sur-Seine (78).....	8
Projet de construction de deux entrepôts au sein de l'extension du parc d'activités « Le Haut des Près » à Briecomte-Robert (77).....	9
Projet de centre d'hébergement de données informatiques (data-center) à Lisses (91).....	10
Projet d'aménagement d'un espace de loisirs à Plaisir (78).....	11

Service presse CGEDD / MRAe

Maud de Crépy - Tél : 01 40 81 68 11

Mél : maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon - Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

Opération immobilière mixte OSMOSE à Clichy-la-Garenne (92)

La société Pichet Promotion porte un projet de construction d'un ensemble immobilier mixte appelé Urban Osmose, situé à l'angle des rues Martre et Léon Blum à Clichy-la-Garenne dans les Hauts-de-Seine, sur lequel la MRAe a émis un avis délibéré le 6 mai 2021 dans le cadre de l'autorisation du permis de construire.

Le site de l'opération, d'une emprise de 3 800 m², est actuellement occupé par le centre Léon Blum (bâtiment R+1 partiel avec deux niveaux de sous-sol, comprenant un centre social, des commerces, etc.), qui sera démoli. L'opération consiste à construire un ensemble immobilier mixte, incluant des bureaux (dont des espaces de coworking et une école du numérique), une résidence co-living de 160 logements, des commerces et des espaces communs. L'opération prévoit la construction de deux immeubles de 50 et 28 mètres de hauteur (allant jusqu'au R+15), le tout développant une surface de plancher totale de 14 600 m², sur deux niveaux de sous-sol accueillant notamment 100 places de parking.

Cette opération s'inscrit dans le projet plus global de réaménagement du site Léon Blum par la ville de Clichy, qui prévoit en outre la construction d'un bâtiment intégrant une médiathèque et un cinéma. Cette réalisation n'est pas intégrée au périmètre du projet étudié dans l'étude d'impact présentée à la MRAe. Pour cette dernière, les liens fonctionnels entre les deux opérations (médiathèque, Urban Osmose) sont forts, et concourent à des objectifs communs, à savoir la requalification du site et le développement de synergies entre les équipements qui y sont prévus.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent le paysage et l'ensoleillement, les pollutions sonores, des sols et des eaux souterraines, le risque de remontée de nappe, les déplacements ainsi que l'énergie et le climat.

La MRAe a principalement recommandé de faire porter l'étude d'impact qui sera soumise à la consultation du public sur le projet d'ensemble de requalification du site Léon Blum au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, en intégrant l'opération portée par la ville de Clichy et en évaluant les incidences de ce projet d'ensemble, et d'actualiser cette étude une fois le projet de médiathèque arrêté.

L'Autorité environnementale a également recommandé de mieux justifier le choix de localisation des différentes composantes du projet au regard de l'exposition des futurs usagers du site aux nuisances sonores et vibratoires, de présenter les alternatives étudiées pour les éviter ou les réduire, d'analyser l'impact des nuisances sonores en période estivale pour les logements et de réaliser après la construction des mesures acoustiques et de vibrations pour vérifier le respect des normes et envisager des mesures de réduction supplémentaires si nécessaires. Elle a enfin recommandé de mieux justifier le choix d'implantation de logements au niveau de l'axe le plus exposé aux pollutions de l'air, d'annexer à l'étude d'impact les mesures des polluants dans le sol résultant de la campagne complémentaire et d'effectuer des mesures de suivi de ces polluants, afin de s'assurer de l'absence de tout risque résiduel. Cette recommandation a également été émise concernant la qualité de l'air intérieur des locaux.

Avis délibéré le 6 mai 2021 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-05-06_avis_projet_immo_mixte_osmose_clichy_92_delibere.pdf



Figure 2: Vues d'insertion du projet (orientation Nord-Est) (source : étude d'impact)

Projet de renouvellement urbain du quartier de la Fontaine Saint-Martin à Saint-Cyr-l'École (78)

Le 6 mai 2021, la MRAe a délibéré sur le projet de renouvellement urbain du quartier de la Fontaine Saint-Martin sur la commune de Saint-Cyr-l'École porté par les Résidences Yvelines Essonne. Il consiste, sur une emprise foncière de 10,07 ha, en la réhabilitation de 985 logements sociaux répartis sur 37 bâtiments en R+5, la construction d'environ 70 nouveaux logements, la recomposition des espaces extérieurs privés et publics (dont le stationnement) et le désenclavement du quartier.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la pollution du sol, les eaux pluviales et souterraines, les déplacements et nuisances associées, le paysage et le patrimoine naturel, la consommation énergétique et les îlots de chaleur, et les impacts et nuisances de la phase travaux.

Au regard de ces enjeux, la MRAe a principalement recommandé de confirmer la mise en œuvre des mesures de dépollution du sol présentées dans l'étude d'impact et de justifier la compatibilité du projet au regard de la pollution résiduelle (après dépollution) considérant notamment la présence d'établissements sensibles sur le site ; de préciser et, si possible, conforter les conditions d'accès au quartier à vélo (circulations entre le site et le centre-ville, dimensionnement et accessibilité des locaux vélo) et d'établir un bilan énergétique global du projet et des éventuelles économies d'énergie induites par le projet.

Avis délibéré le 6 mai 2021 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-05-06_projet_avis_-_st_cyr_l_ecole_delibere.pdf



Figure 3: Vue aérienne de la zone du projet (source : étude d'impact)

Projet d'usine de conditionnement de gaz industriels à Saint-Ouen-l'Aumône (95)

La séance de la MRAE du 6 mai 2021 a conduit à l'adoption d'un avis portant sur le projet de construction d'une usine de conditionnement de gaz industriels appelée « Usine du futur / Greenfield », qui sera exploitée par la société Air liquide France Industrie, à Saint-Ouen- l'Aumône (Val-d'Oise) et sur l'étude d'impact associée datée du 29 janvier 2021. Il est émis dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale et de permis de construire. Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en raison des niveaux de stockage d'ammoniac, d'acétylène et d'hydrogène. Il est classé « Seveso seuil bas » en raison des tonnages de gaz stocké.

La future usine sera située sur un terrain de cinq hectares actuellement occupé par des bâtiments industriels désaffectés, au sein de la zone industrielle des Béthunes. L'activité de l'usine consistera à conditionner des gaz industriels en bouteilles puis à stocker et à distribuer les bouteilles sur le même site ou sur d'autres. Les produits stockés sur le site seront des gaz inflammables comprimés (hydrogène, méthane), des gaz inflammables liquéfiés (propylène, propane, éthylène), des gaz toxiques (ammoniac), des gaz comburants (protoxyde d'azote, oxygène) et des gaz inertes (azote, argon, dioxyde de carbone, hexafluorure de soufre). Cette nouvelle usine automatisée regroupera les activités des sites actuels d'Air liquide France Industrie du Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis) et de Grand-Quevilly (Seine-Maritime).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent le gestion des eaux pluviales et les risques de pollution des eaux, la biodiversité, les déplacements, les nuisances sonores, les rejets atmosphériques, les consommations énergétiques, la pollution du milieu souterrain et les risques accidentels.

A ce titre, la MRAe a principalement recommandé d'expliquer les raisons du classement en Seveso seuil bas de l'installation ; d'analyser les impacts environnementaux et sanitaires des opérations et interventions liées au transfert des deux sites concernés vers Saint-Ouen-l'Aumône ; de préciser les mesures mises en place pour limiter les déplacements routiers en voiture individuelle et favoriser la mobilité douce (transports en commun ou vélo). Elle a aussi recommandé de réaliser, dès la mise en service de l'usine, un suivi des niveaux sonores sur les habitations et hôtels les plus proches afin de vérifier que l'installation respecte les niveaux de bruit réglementaires ; d'apporter des précisions sur la consommation électrique de la future usine, de détailler les mesures mises en place pour réduire ces consommations et d'étudier la possibilité de production d'électricité d'origine renouvelable sur le site. Enfin, la MRAe a recommandé de confirmer l'implantation d'un mur de protection au droit des réservoirs cryogéniques et de préciser sa fonction ; d'expliquer les cartographies des effets des accidents, en décrivant notamment les risques sortant du site ainsi que de rechercher la suppression de tout risque léthal à l'extérieur du site.

Avis délibéré le 6 mai 2021 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-05-06_avis_air-liquide_st-ouen-l-aumone_95_20210508_delibere.pdf

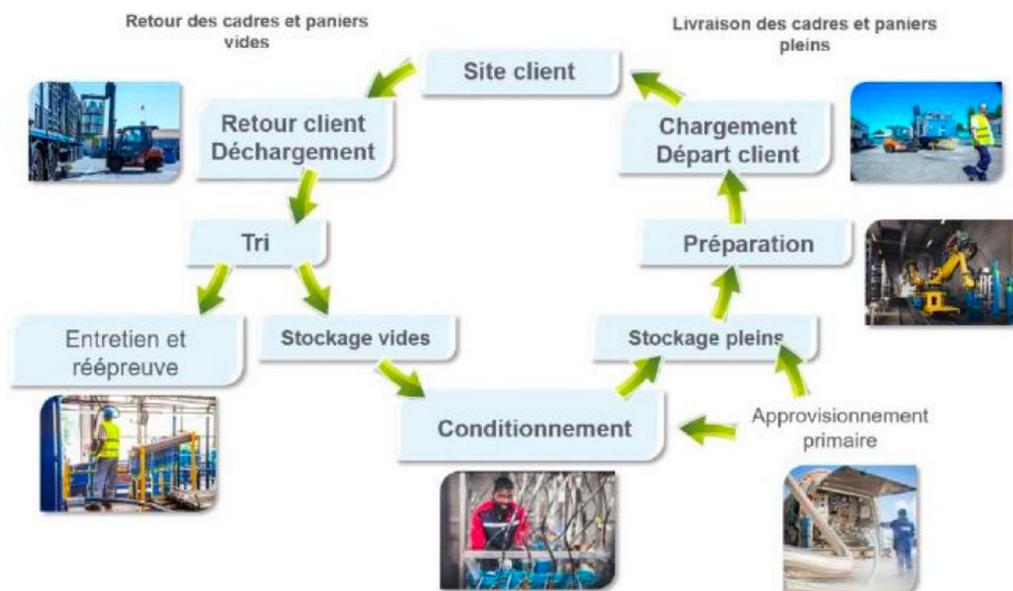


Figure 4: Description des activités de l'usine (source : notice descriptive – p. 8)

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Plaine » à Souppes-sur-Loing (77)

Le 18 mai 2021, l'Autorité environnementale a émis un avis sur le projet de centrale photovoltaïque situé au lieu-dit « La Plaine » à Souppes-sur-Loing. Le projet s'implante au nord-ouest de la commune, sur le site d'une ancienne carrière de calcaire à ciel ouvert, aujourd'hui en grande partie reconquise par la nature et en partie occupée par un stand de tir qui sera conservé. Au Nord du site projeté, une autre carrière, celle du Coudray, est toujours en activité.

Un nouveau projet a été présenté suite à l'intégration des résultats des compléments d'inventaire sur la biodiversité dans l'étude d'impact par le maître d'ouvrage après un premier avis de la MRAe sur le projet. Il consiste toujours, après destruction de la végétation et nivellement du sol, en la fourniture et la pose de 20 000 panneaux solaires développant une puissance totale de 9 mégawatts-crête (Mwc). Le projet nécessitera également la pose d'une ligne électrique enterrée hors du site. L'ensemble formé par l'enclos de la centrale électrique et ses franges périphériques s'étendra sur 20,6 ha. La centrale photovoltaïque sera exploitée pendant au moins trente ans. Néanmoins, plusieurs modifications ont été apportées au projet initial: les structures des panneaux photovoltaïques sont désormais fixes, les locaux techniques ont été déplacés et la zone d'implantation a été réduite, répartie en deux parcs totalisant 9,5 ha (contre 10,2 ha précédemment) ; elle préserve de nouvelles zones écologiques et prend en compte la bande de protection de 50 m depuis le massif boisé à l'ouest.

Le principal enjeu environnemental identifié par la MRAe pour ce projet est la biodiversité, avec notamment la présence sur le site de continuités écologiques d'importance régionale, ainsi que d'habitats patrimoniaux et d'espèces patrimoniales et/ou protégées.

Cet avis portait particulièrement sur l'analyse des compléments apportés dans l'étude d'impact actualisée et sur les évolutions du projet, le reste des enjeux ayant déjà été traité par la MRAe dans son précédent avis du 19 mars 2019.

Les principales recommandations de la MRAe, relatives à l'actualisation de l'étude d'impact, portent ainsi sur l'analyse de la fonctionnalité des continuités écologiques et les choix d'aménagement des corridors au travers du parc photovoltaïque, ainsi que sur la justification du positionnement de la clôture car le périmètre coupe ou englobe certaines zones écologiques évitées par le projet.

Avis délibéré le 18 mai 2021. http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-05-18_avis_ae_centrale_photovoltaique_-_souppes-sur-loing_delibere.pdf



Projet de modifications du site exploité par la société Solvalor IDF à Gennevilliers (92)

La MRAe a délibéré le 26 mai 2021 sur un avis concernant le projet de modification des conditions d'exploitation du site par la société Solvalor IDF sur le territoire de la commune de Gennevilliers. Le site se situe dans le port de Gennevilliers, sur un terrain appartenant au Port de Paris et est accessible par voie fluviale par un appontement privatif au droit du terrain. Actuellement en fonctionnement, le site accueille des activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, de traitement de déchets non dangereux, d'élimination de déchets non dangereux, non inertes et de broyage, concassage, criblage et ensachage de produits minéraux et de déchets non dangereux, inertes. Il fait l'objet d'un classement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet de modification consiste à autoriser sur le site le transit et le stockage de déchets qualifiés de dangereux au sens du code de l'environnement (quantité estimée à 5 000 tonnes), le dépassement de certains seuils pour des composés ciblés présents dans ces déchets dangereux, ainsi qu'un traitement complémentaire par lavage des terres et des sédiments non dangereux et non inertes permettant une meilleure valorisation des éco-matériaux issus de ces opérations de traitement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ces modifications concernent l'eau, la gestion des déchets, le risque inondation et les pollutions et nuisances liées à l'exploitation du site (trafic routier, bruit, production de poussières et vibrations).

Au regard de ces enjeux, la MRAe a recommandé de préciser si l'unité de lavage et de concassage (546 kW) relevant du régime de l'enregistrement constitue une nouvelle activité comprise dans la demande de modifications, et si besoin de corriger le dossier de demande d'autorisation environnementale en l'identifiant. L'autorité environnementale a également souhaité que soit précisée la direction d'écoulement des eaux souterraines et le positionnement envisagé des piézomètres (et leur nombre). Elle a aussi recommandé de préciser les raisons justifiant la demande de dépassement de certains seuils réglementaires et le devenir des fines qui présenteront des analyses dont les valeurs seront supérieures aux seuils d'acceptation en valorisation ou en ISDND.

Enfin, la MRAe a recommandé de compléter l'étude d'impact en mentionnant précisément les opérations de pompage dans la Seine et en justifiant l'absence d'une augmentation du trafic malgré l'augmentation du nombre des catégories de déchets. Elle a également recommandé au porteur de projet de compléter l'étude de dangers en précisant les actions mises en place sur le site pour la gestion des déchets dangereux en cas de crue de la Seine.

Avis délibéré le 26 mai 2021. http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-05-26_avis_solvalor_gennevilliers_92_delibere.pdf

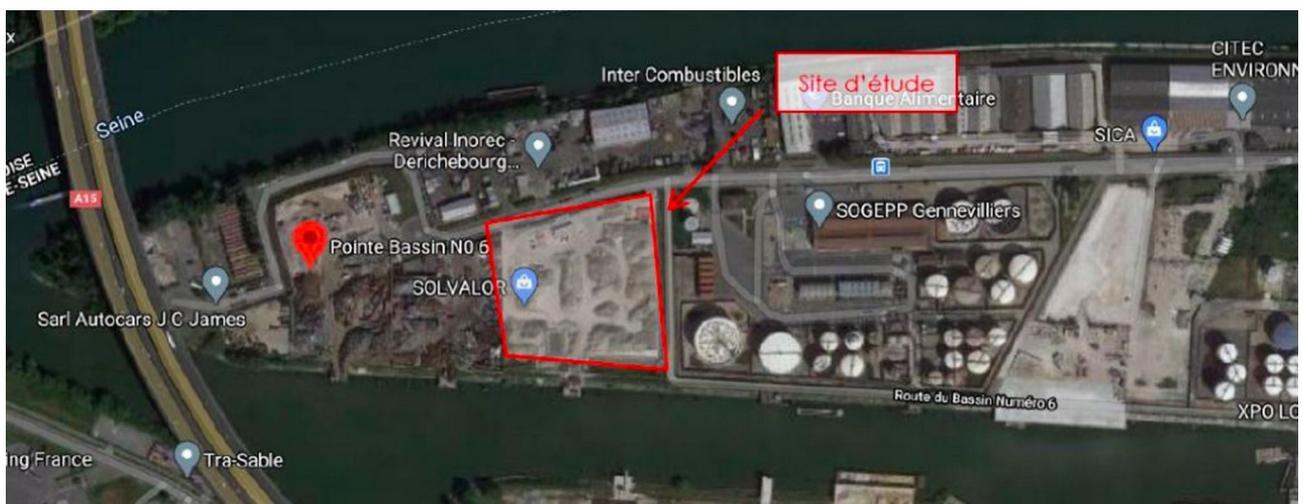


Figure 6: site d'étude dans son proche environnement (source : Bing Map)

AVIS DÉLÉGUÉS SUR PROJETS

Projet de déménagement et d'extension d'une installation de traitement de déchets d'activités de soins à Carrières-sur-Seine (78)

Un avis de la MRAe a été rendu le 11 mai 2021 sur le projet de déménagement et d'extension d'une installation de regroupement, transit et traitement de déchets d'activités de soins, dont certains à risques infectieux, à Carrières-sur-Seine. Le projet, porté par Proserve DASRI, s'implante à l'ouest de la zone industrielle des Amandiers, sur un site enclavé entre deux voies ferrées, qui accueillait anciennement un centre Véolia de tri et de destruction de déchets de bureaux.

L'installation actuelle accueille des activités de collecte, regroupement, transit, et traitement de déchets d'activités de soins, notamment sur un site localisé à Argenteuil. Le projet a pour objet le déménagement et l'extension des activités du site d'Argenteuil et comportera sur le site de Carrières-sur-Seine 4 « banaliseurs » permettant le broyage et le traitement thermique de 24 tonnes / jour de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), les déchets ainsi traités étant évacués vers une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) ou une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), ainsi qu'une activité de regroupement et de transit d'autres types de DASRI et de déchets chimiques de soin. Ces activités relèveront du régime d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent les émissions atmosphériques, la pollution du site (contamination chimique ou infectieuse, existante ou future, des sols et des eaux), le risque d'incendie, les nuisances sonores et les consommations énergétiques.

Au regard de ces enjeux, la MRAe recommande principalement de compléter l'étude d'impact par une analyse des impacts environnementaux et sanitaires sur le site d'Argenteuil liés au transfert des activités à Carrières-sur-Seine ; de détailler l'état d'avancement d'étude des pollutions du site et des préconisations prises à cet égard ; d'évaluer l'exposition des populations, y compris le personnel du site, à la pollution sonore globale du site en phase d'exploitation, et de définir le cas échéant des mesures de réduction. Elle a aussi recommandé de préciser sur quels paramètres portera le suivi microbiologique des rejets atmosphériques, ainsi que les modalités de ce suivi et de son exploitation ; de justifier les valeurs limites d'émissions retenues pour les rejets atmosphériques issus du traitement des DASRI, ainsi que l'absence de prise en compte dans l'évaluation des risques sanitaires du risque infectieux et de l'exposition par ingestion des retombées de poussières. Enfin, elle a recommandé d'évaluer plus précisément l'ensemble des consommations énergétiques du projet et des émissions de gaz à effet de serre qu'il générera afin d'en définir des mesures d'évitement ou de réduction et de justifier le choix d'implantation du projet au regard d'autres localisations envisageables, de moindre impact environnemental et sanitaire.

Avis adopté par délégation le 11 mai 2021.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_proserve_dasri_a_carrieres-sur-seine_a_publier-1.pdf

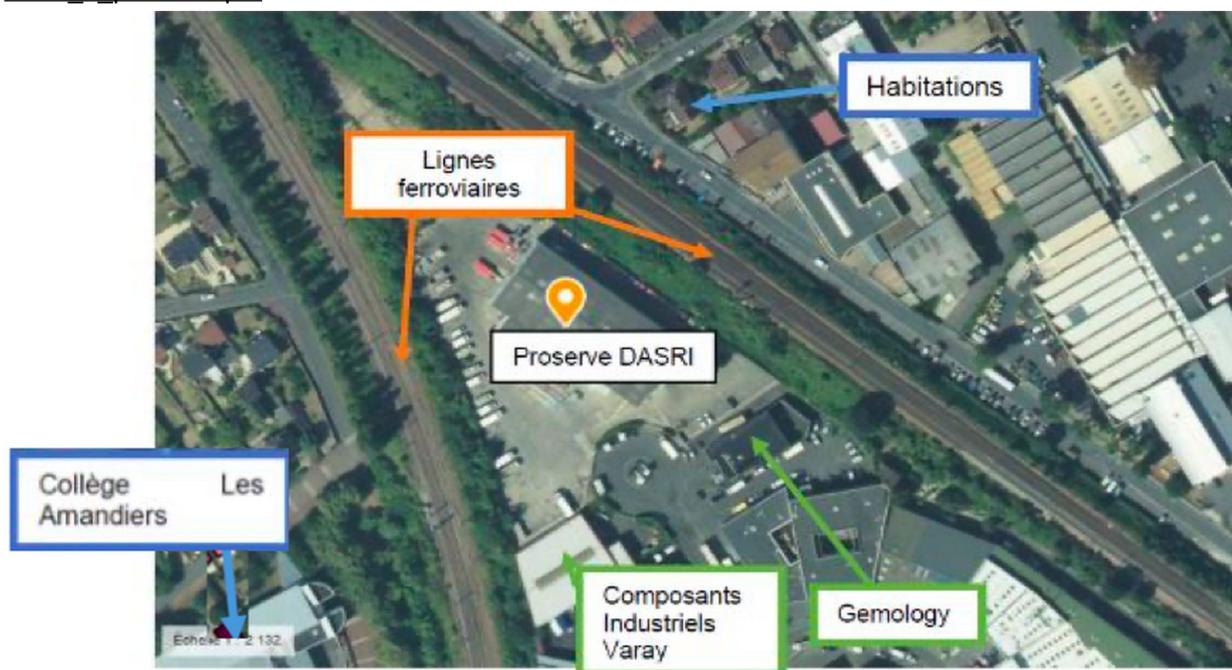


Figure 7: site du projet (source : description du projet, p. 8)

Projet de construction de deux entrepôts au sein de l'extension du parc d'activités « Le Haut des Près » à Brie-Comte-Robert (77)

Le 14 mai 2021, la MRAe a rendu un avis sur le projet d'extension de la zone d'activité « Le Haut des Près » à Brie-Comte-Robert concernant deux entrepôts faisant partie d'une même étude d'impact. Le premier prévoit d'accueillir sur un site de 10.9 hectares un bâtiment d'activités de messagerie et un de logistique, des aires d'évolution et de mise à quai des poids lourds (PL), des aires de stationnement PL et 180 places de stationnement pour véhicules légers. Le deuxième entrepôt prévoit quant à lui d'accueillir sur une parcelle de 4.37 hectares une activité de logistique dans un seul bâtiment, une aire d'évolution et de mise à quai des PL, le stationnement de PL attenants et 100 places de stationnement pour véhicules légers. Il relève en outre du régime de l'enregistrement au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les deux « entrepôts » projetés viennent s'implanter dans le périmètre de l'extension du parc d'activités « Le Haut des Près », ayant déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe en janvier 2021. L'étude d'impact adressée à la MRAe à propos de ce projet correspond ainsi à une version légèrement amendée de la précédente, apportant des éléments de réponses aux recommandations émises par la MRAe.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux de ce projet concernent la pollution de sols, la gestion des eaux pluviales et l'imperméabilisation ; l'insertion paysagère et la compensation en matière agricole ; la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité ; les déplacements, l'effet de serre, la qualité de l'air et le bruit généré.

Après avoir pris connaissance des éléments nouveaux sur le projet apportés dans le cadre de la présente saisine, la MRAe a principalement recommandé de justifier en matière paysagère l'orientation des bâtiments et des aménagements au regard de la forme urbaine d'ensemble du parc d'activités « Les Hauts des Près » et de ses abords ; d'apporter des précisions sur l'insertion des deux opérations à différentes échelles et à partir de différents points de vue significatifs et de préciser dans l'étude d'impact les surfaces des zones imperméabilisées ainsi que les dispositifs de gestion de l'eau prévus et les résultats de l'étude sur la réutilisation des eaux pluviales des toitures. Elle a aussi recommandé de présenter des mesures pour éviter, réduire, et à défaut compenser la perte d'habitat subie par l'alouette des champs et la bergeronnette printanière et d'estimer les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, ainsi que les nuisances sonores pour les riverains en s'appuyant sur les hypothèses de trafic consolidées.

Avis adopté par délégation le 14 mai 2021. http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-05-14_projet_entrepot_bcr5_et_bcr6_-_brie_comte_robert_avis_signe2.pdf



VUE GÉNÉRALE NORD - EST

Figure 8: Visuel de « l'entrepôt BCR5 » (premier entrepôt) (Source permis de construire)

Projet de centre d'hébergement de données informatiques (data-center) à Lisses (91)

La MRAe s'est exprimée le 15 mai 2021 sur le projet de construction et d'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data-center) exploité par la société « CloudHQ France » relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à Lisses.

Le projet est situé dans le parc d'activités « Léonard de Vinci » au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Folies. Il consiste, sur une parcelle agricole de 13,7 ha, en la construction successive de deux bâtiments comprenant chacun 24 salles informatiques et nécessite la création d'une liaison électrique souterraine à très haute tension (225 kV) d'une longueur de 1,8 km, reliant le site du projet au poste du réseau de transport d'électricité (RTE) « Les Aqueducs ». La réalisation de l'ensemble du projet est échelonnée sur une dizaine d'années et doit s'achever début 2031. Le fonctionnement du data-center nécessite une alimentation électrique continue, fournie via des transformateurs électriques installés à l'extérieur des deux bâtiments. L'alimentation de secours du site est assurée par 114 groupes électrogènes d'une puissance électrique d'environ 232 MW, alimentés au fuel (stock de 2 284 tonnes). Les locaux informatiques sont climatisés par des groupes froids, fonctionnant avec des gaz fluorés (R134a).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la préservation des milieux agricoles, de la biodiversité et du paysage ; la maîtrise de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que la prise en compte des risques de pollutions des milieux souterrains et l'analyse des dangers industriels.

Au regard de ces enjeux et de l'étude d'impact dont elle a été destinataire, la MRAe a principalement recommandé de caractériser plus précisément la consommation énergétique du projet avec des données pouvant être communiquées au public (indicateur synthétique de l'efficacité énergétique du site par exemple); de préciser dans l'étude d'impact et avant l'enquête publique les modalités de raccordement du data center au réseau de chaleur de Corbeil-Essonnes en examinant les possibilités de valorisation de la chaleur fatale issue du data-center dans les procédés des entreprises voisines du parc d'activités. Elle a aussi recommandé d'analyser les impacts de la consommation et de l'artificialisation de 13,7 hectares de terres agricoles et de préciser comment ces impacts sur ces espaces et les enjeux environnementaux en découlant ont été pris en compte à l'échelle de la ZAC ; de démontrer l'efficacité du corridor aménagé entre les boisements, de justifier l'intérêt, pour la conservation de ces espèces, de la capture et du déplacement d'individus de plusieurs espèces protégées et de justifier le choix d'implantation du bâtiment 1 à très faible distance de la lisière du bois de la Tombe au regard des impacts sur la biodiversité et, le cas échéant, de reconsidérer cette implantation afin de préserver une zone tampon entre le projet et la lisière du bois. Enfin, la MRAe a recommandé d'engager une réflexion supplémentaire sur les conditions d'implantation des deux bâtiments dans le paysage en limite des espaces agricoles et forestiers et d'analyser les effets cumulés en termes d'impacts environnementaux de l'implantation de multiples data-centers à l'échelle locale et départementale.

Avis adopté par délégation le 15 mai 2021.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-08-15_avis_projet_dc_lisses91_150521_signe.pdf



Figure 9: Vue globale du projet - vue depuis le sud-est vers le nord-ouest (source : Notice de présentation, p.29)

Projet d'aménagement d'un espace de loisirs à Plaisir (78)

La MRAe a rendu le 18 mai 2021 un avis délégué sur le projet d'aménagement d'un parc de loisirs, situé au lieu-dit « la côte d'Élancourt » à Plaisir et porté par le maître d'ouvrage Enviro-Conseil et Travaux (ECT). Initialement boisé, puis défriché pour ouvrir une carrière exploitée jusqu'en 2005, le site, d'une surface totale de 10,7 ha, a été reboisé de manière partielle et est actuellement en partie composé de milieux ouverts et semi-ouverts.

Le projet consiste à réaliser des aménagements paysagers et des espaces de loisirs. Sont prévus : un parking de 45 places, plusieurs aires sportives (pétanque, football, basketball, escalade, trail et VTT), une aire de jeux pour enfants, différents cheminements dont un parcours sportif, des espaces verts (reboisements et prairies) et des jardins familiaux. Il est prévu au préalable de défricher une surface de 2,1 ha puis de décaper une surface de 8,6 ha. Le terrain sera ensuite exhausé, sur une surface de 8,6 ha et sur une hauteur maximale autorisée de 14 mètres par apport de matières inertes issues des chantiers du Grand Paris Express (environ un million de tonnes).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la biodiversité, les pollutions liées au chantier, la compatibilité des sols avec les usages projetés, le paysage.

Au regard de ces enjeux et de l'étude d'impact dont elle a été destinataire, la MRAe a principalement recommandé de justifier le choix du site au regard d'autres aux potentiels de moindre impact, ainsi que l'importance de l'apport de matériaux pour réaliser les exhaussements et la compatibilité de l'aménagement envisagé avec l'objectif affiché sur ce site de protection des milieux naturels et de la biodiversité ; de confirmer l'absence d'une procédure prévue au titre de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), et de démontrer que l'apport du volume de matériaux envisagé est nécessaire au projet d'aménagement d'un espace de loisirs. Elle a également recommandé de prévoir l'application stricte de la séquence évitement, réduction compensation (ERC) des impacts du projet sur les habitats naturels et la biodiversité et de préciser l'évaluation des pollutions sonores générées par le projet en phase chantier afin de prévoir en conséquence des mesures de réduction adaptées. Enfin, elle a recommandé de compléter l'étude d'impact par une analyse de la qualité des sols présents sur le site et des matériaux d'apport, ainsi que par une présentation des conditions de contrôle et de suivi de ces matériaux et d'approfondir l'analyse paysagère en présentant et en illustrant l'insertion du projet dans son environnement rapproché et éloigné.

Avis adopté par délégation le 18 mai 2021. http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-05-18_avis_aménagement_parc_a_plaisir_78__delibere_vd.pdf



Figure 10: plan masse du projet d'aménagement (source : étude d'impact, p.24)

Termes utilisés :

AE = Autorité environnementale

CGEDD = Conseil général de l'environnement et du développement durable

COV = composés organiques volatils

DASRI = déchets d'activités de soins à risque infectieux

ERC = évitement, réduction, compensation

ICPE = installations classées pour la protection de l'environnement

ISDI = installation de stockage de déchets inertes

ISDND = installation de stockage de déchets non dangereux

MRAe = Mission régionale d'Autorité environnementale

MwC = mégawatts-crête

PL = poids lourds

RTE = réseau de transport d'électricité

UIOM = usine d'incinération d'ordures ménagères

ZAC = zone d'activités concertée

[Retrouvez l'ensemble des recommandations sur le site de la MRAe Île-de-France](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html)

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Île-de-France

En application de directives communautaires¹ et des codes de l'environnement et de l'urbanisme pour tous les projets, plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, car susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé, une « **autorité environnementale** » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, le plan ou le document présenté par la personne qui en est responsable. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Pour les projets, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage responsable du projet.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne qui en est responsable prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter. Il en va de même de la personne publique appelée à l'autoriser.

La MRAe d'Île-de-France est l'autorité environnementale compétente dans le périmètre de l'Île-de-France, à l'exception notamment des projets et des plans élaborés sous la responsabilité des ministres ou d'établissements placés sous leur tutelle qui relèvent de l'**Autorité environnementale nationale du CGEDD** ou du **Commissariat général au développement durable** (direction du ministère).

La MRAe d'Île-de-France est rattachée au Conseil général de l'environnement et du développement durable, (une structure de conseil et d'inspection auprès du ministère chargé de l'environnement). **La MRAe est composée de sept membres désignés par le ministre chargé de l'environnement** (quatre membres du CGEDD et trois personnalités qualifiées),

¹ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Elle adopte collégalement des avis sur certains projets, plans et programmes. Elle décide également des plans, schémas et programmes qui devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. Elle bénéficie de l'appui d'agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie placés, pour, cette tâche, sous l'autorité du président de la MRAe. Elle recueille systématiquement l'avis de l'agence régionale de santé.